

N° 2025-140

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, articles R 325-12 à R 325-46 et R 417-10

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Grégory ROSE, gérant de la pizzeria « Le Rose Caffé » sise 12, place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242), d'occuper le domaine public communal par l'exploitation d'une terrasse extérieure, devant son restaurant, durant la période estivale 2025 (mai à septembre)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

- Article 1 : Mr Grégory ROSE est autorisé à occuper deux places de stationnement sur le domaine public communal, au droit de son établissement afin d'installer une terrasse avec fixation d'un parasol durant la période estivale 2025, du 23 mai 2025 à 08h00 au 30 septembre 2025 à 08h00.
- Article 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places du parking face au restaurant « ROSE CAFFE » du 23-05-2025 à 08h00 au 30 septembre 2025.
- Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant.
- Article 5 : Monsieur Grégory ROSE a obligation de s'acquitter des taxes et droits afférents à l'occupation du domaine public communal pour la période énoncée à l'article 1^{er}. Ces taxes sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.
- Article 6 : La présente autorisation est personnelle et révocable sur simple demande de l'autorité municipale sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors de changement d'exploitant de l'établissement.
- Article 7 : Monsieur Grégory ROSE reste responsable de ses installations et à ce titre, il doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 15 mai 2025

Le Maire

Luc MONNET

